



Dispense de prélèvement obligatoire sur les revenus perçus en 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les intérêts et dividendes de vos comptes titres sont, sauf cas particuliers, obligatoirement soumis au barème progressif à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, nous sommes tenus par la réglementation en vigueur, d'effectuer un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte au taux de 24 ou 21% en fonction de la nature des revenus. Il donnera droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Ainsi, le prélèvement acquitté en 2018 sera imputable sur l'impôt dû en 2019 à raison des revenus perçus en 2018.

*Il est à noter que, d'un point de vue fiscal, les **revenus d'actions sont qualifiés de dividendes** et les **revenus d'obligations, d'intérêts**.*

Il vous est possible cependant de **bénéficier d'une dispense de cette retenue à la source** si les revenus déclarés par votre foyer fiscal l'avant dernière année (N-2), n'excèdent pas certains plafonds mentionnés ci-après.

Afin de vérifier si vous entrez dans ce champ d'application, il y a lieu de vous reporter à votre AVIS D'IMPOSITION à la rubrique « **REVENU FISCAL DE REFERENCE** ». Concrètement, pour les revenus versés en 2018, vous devrez vérifier l'avis d'imposition reçu en 2017 **concernant les revenus déclarés en 2016**.

CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA DISPENSE DE PRELEVEMENT OBLIGATOIRE

Foyer fiscal	① Intérêts d'obligations [Prélèvement obligatoire de 24%]	② Dividendes d'actions [Prélèvement obligatoire de 21%]
Célibataire, divorcé(e), veuf(ve)	Revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 €	Revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 €
Couple soumis à imposition commune	Revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 €	Revenu fiscal de référence inférieur à 75 000 €

Les revenus issus d'un **PEA**, d'un **contrat d'assurance-vie ou bon de capitalisation**, ne sont pas concernés par cette dispense d'acompte.

Notamment, en l'absence de retraits, les plus-values réalisées et les revenus perçus au sein de ces enveloppes **ne donnent pas lieu à taxation** (hors prélèvements sociaux sur les fonds euro), permettant une capitalisation des gains en franchise d'impôt.

Chaque détenteur d'un produit concerné devra signer et nous retourner sa propre attestation sur l'honneur.

Pour les comptes joints et indivis, chaque titulaire devra nous faire parvenir sa propre demande.

Pour les comptes de mineurs et majeurs incapables, l'attestation doit être signée par l'administrateur ou le représentant légal.

Pour un compte démembré, seul l'usufruitier bénéficiaire des revenus doit signer l'attestation.

Enfin, seuls sont concernés par cette dispense d'acompte, les résidents fiscaux français.

Il est important d'établir une attestation conforme à la réalité car, dans le cas contraire, vous seriez redevable d'une amende égale à 10% du montant du prélèvement.

Avertissement

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de COGEFI.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

En vue de l'obtention de la dispense d'application du prélèvement obligatoire sur les revenus de placement (articles 117 quater et 125 A du Code Général des Impôts)

A NOUS RETOURNER IMPERATIVEMENT AVANT LE VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017

par voie postale : COGEFI, 11 rue Auber 75009 PARIS

ou par courriel : contact@cogefi.fr ou par fax : 01 40 66 62 40

Je soussigné(e)
Compte(s) n°
Né(e) le à
Domicilié(e) au

Certifie par la présente que le **revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2016** (*avis d'imposition reçu en 2017*) de mon foyer fiscal est :

❶ Pour la demande de dispense du prélèvement sur les intérêts :

- Inférieur à 25.000 € - si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve)
- Inférieur à 50.000 € - si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale

❷ Pour la demande de dispense du prélèvement sur les dividendes :

- Inférieur à 50.000 € - si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve)
- Inférieur à 75.000 € - si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale

Par ailleurs,

- J'ai un (ou plusieurs) enfant(s) mineur(s) à charge. La présente demande vaut également pour les comptes ouverts à leur nom :

.....
.....

- J'ai un (ou plusieurs) enfant(s) majeur(s) au sens de l'article 6-3 et 196 B du CGI qui demande(nt) également le bénéfice de cette dispense, à savoir :

.....
.....

La demande de dispense est applicable sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2018 (*art. 242 quater du Code Général des Impôts*).

Je note que si je suis un entrepreneur individuel, la dispense d'acompte s'applique à mes comptes personnels et **aux intérêts perçus sur mes comptes professionnels.**

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous mon entière responsabilité.

A, le

Signature

La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une dispense de prélèvement entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort (art. 1740-OB du Code Général des Impôts)